

**Recours des Sociétés Anonymes: la Société des Charbonnages de Beeringen, la Société des Charbonnages de Houthalen, la Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder, contre la Haute Autorité, déposé le 27 juin 1955 (Affaire N° 9-55)**

La Cour de Justice a été saisie, en date du 27 juin 1955, d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, introduit par les Sociétés Anonymes de droit belge:

- 1° La Société des Charbonnages de Beeringen, siège social 22, boulevard Bischoffsheim, Bruxelles, représentée par son Administrateur délégué M. Roger Jaumet,
- 2° La Société des Charbonnages de Houthalen, siège social 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles, représentée par son Administrateur délégué M. Edouard Leblanc et son Administrateur M. Paul Renders,
- 3° La Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder, siège social à Mariemont-sous-Morlanwelz, représentée par son Président M. Ivan Orban et son Administrateur délégué, M. Paul Culot,

toutes trois faisant élection de domicile au bureau de la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, à Luxembourg, 6, rue Henri Heine, et assistées de M<sup>e</sup> Henri Rolin, Professeur à l'Université Libre et Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et de M<sup>e</sup> Jean Mertens de Wilmars, Avocat à Anvers.

Les requérantes demandent qu'il plaise à la Cour:

«1° Annuler la décision de la Haute Autorité contenue dans la lettre adressée le 28 mai 1955 par son Président au Ministre des Affaires Economiques de Belgique, et dans l'annexe à cette lettre intitulée «Tableau des taux de péréquation par sorte pour le charbon belge», à tout le moins en tant que cette décision, pour une même série de charbons dénommés charbons gras de catégorie B, supprime toute péréquation ou prévoit des taux de péréquation réduits lorsqu'ils sont produits par les entreprises requérantes, et en tant qu'elle décide que les versements de péréquation seront ou pourront être retirés à certaines entreprises, motif pris de ce qu'elles ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation.

2° Annuler la décision de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, N° 22-55 du 28 mai 1955 avec le barème y annexé, non seulement en tant que de besoin à raison du fait qu'elle est corrélative à la décision susvisée, mais aussi à raison des illégalités et détournement de pouvoir dont elle est elle-même entachée, spécialement en tant qu'elle fixe d'autorité un barème de prix en baisse pour certaines sortes de charbon et en tant qu'elle impose le respect du barème aux sociétés requérantes, même pour les sortes pour lesquelles la péréquation leur est refusée, alors qu'elle est maintenue pour d'autres producteurs.»